



**Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le lundi 1^{er} février 2022 à 19 h par visioconférence**

PRÉSENCES :

M^{me} Marie-Andrée Mauger, mairesse d'arrondissement
M^{me} Véronique Tremblay, conseillère de la ville
M. Sterling Downey, conseiller de la ville
M. Enrique Machado, conseiller d'arrondissement
M^{me} Céline-Audrey Beauregard, conseillère d'arrondissement
M. Benoit Gratton, conseiller d'arrondissement
M^{me} Kaïla A. Munro, conseillère d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

M^{me} Annick Duchesne, directrice du bureau d'arrondissement par intérim
M^{me} Marlène Gagnon, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
M. Martin Roberge, directeur des travaux publics
M. Marc Rouleau, directeur du développement du territoire et des études techniques
M. André Lavoie, directeur des services administratifs par intérim
M^{me} Diane Vallée, directrice de projet
M^e Mario Gerbeau, secrétaire d'arrondissement

La mairesse déclare la séance ouverte à 19 h.

À moins d'indication contraire dans le présent procès-verbal, la mairesse exerce toujours son droit de vote prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

Communication du président au public

La mairesse communique différentes informations au public au cours de la période s'étendant de 19 h à 19 h 15.

Présentation thématique sur le déneigement

À l'aide d'un document de format *Slides* qui est projeté sur écran, le directeur des travaux publics de l'arrondissement, M. Martin Roberge, présente la situation qui prévaut à l'arrondissement en matière de déneigement au cours de la période s'étendant de 19 h 16 à 19 h 28.

CA22 210011

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Sterling Downey

appuyé par la conseillère Kaïla A. Munro

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du mardi 1^{er} février 2022 sous réserve :

1° de remplacer le titre du point n° 10.07 par le suivant :

« 10.07 Période de questions du public. »;

2° d'ajouter le point suivant :

« 15.01 Appui aux *Journées de la persévérance scolaire 2022*. »;

3° de remplacer le titre du point n° 20.01 par le suivant :

« 20.01 Accorder un contrat de services professionnels à l'équipe lauréate du concours de design en architecture du paysage pluridisciplinaire pour le réaménagement du parc Elgar (Dan-Hanganu) composée des firmes Projet paysage inc., Blanchette architectes et Le groupe conseil Génipur inc. pour un montant de 130 000 \$, toutes taxes comprises, soit un montant net de ristourne de 118 707,33 \$. (1226811001) »;

4° de retrancher le point n° 30.04;

5° de retrancher le point n° 70.03.

10.03

CA22 210012

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 décembre 2021 à 19 h

Il est proposé par le conseiller Enrique Machado

appuyé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 décembre 2021, copie en ayant été préalablement distribuée à chacun des membres du conseil d'arrondissement.

10.04

CA22 210013

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 10 janvier 2022 à 19 h

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par le conseiller Sterling Downey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 10 janvier 2022, copie en ayant été préalablement distribuée à chacun des membres du conseil d'arrondissement.

10.05

Communications des conseillers au public

Les conseillers communiquent à leur tour diverses informations au public au cours de la période s'étendant de 19 h 33 à 19 h 55.

10.06

Période de questions du public

La période de questions se tient de 19 h 55 à 21 h 35 en ce qui a trait aux questions écrites dont le secrétaire d'arrondissement donne lecture. La mairesse et la directrice d'arrondissement par intérim répondent à ces questions.

10.07

CA22 210014

Appui aux *Journées de la persévérance scolaire 2022*

Attendu que la campagne sur les *Journées de la persévérance scolaire* (JPS) regroupant plusieurs partenaires se tiendra du 14 au 18 février 2022 sur la thématique « *Merci d'être porteur et porteuse de sens* » et que ces journées se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation collective autour de la persévérance et de la réussite scolaire;

Attendu que la persévérance et la réussite scolaire font partie des préoccupations des membres du conseil d'arrondissement de Verdun et que l'éducation est primordiale pour la collectivité verdunoise;

Attendu que dans ses actions prioritaires et la mise en place d'initiatives favorisant la persévérance scolaire, l'arrondissement de Verdun, de concert avec le comité 16-30 ans de la Table de concertation jeunesse de Verdun, souligne annuellement *la Journée verdunoise des apprenants adultes* et qu'un dossier décisionnel au conseil d'arrondissement de la séance ordinaire du mardi 7 décembre 2021 s'y rattache;

Attendu que l'année scolaire 2020-2021 a été difficile et que l'année 2021-2022 l'est tout autant pour les jeunes ainsi que pour l'ensemble des intervenant.e.s du réseau de l'éducation;

Attendu que l'arrondissement de Verdun compte sur son territoire des acteurs scolaires et communautaires activement consacrés à lutter contre le décrochage scolaire et à soutenir la persévérance scolaire;

Attendu que l'arrondissement de Verdun encourage et soutient la mission portée par ces organismes, lesquels répondent à des besoins variés de la population, tant au niveau éducatif que familial;

Attendu que les membres du conseil d'arrondissement de Verdun tiennent à exprimer leur reconnaissance aux acteurs des milieux scolaire et communautaire et à souligner leurs efforts constants pour la réussite éducative des jeunes;

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par le conseiller Sterling Downey

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. de proclamer la semaine du 14 au 18 février 2022 comme celle des *Journées de la persévérance scolaire*;
2. d'exprimer unanimement et publiquement la solidarité et le soutien envers les jeunes et envers l'ensemble des intervenant.e.s du réseau de l'éducation;
3. d'appuyer la campagne des *Journées de la persévérance scolaire* (JPS) 2022 sur la thématique « *Toutes et tous porteurs de sens* » et d'inviter les élu.e.s à y participer.

15.01

CA22 210015

Accorder un contrat de services professionnels à l'équipe lauréate du concours de design en architecture du paysage pluridisciplinaire pour le réaménagement du parc Elgar (Dan-Hanganu), composée des firmes *Projet paysage inc.*, *Blanchette architectes* et *Le groupe conseil Génipur inc.* pour un montant de 130 000 \$, toutes taxes comprises, soit un montant net de ristourne de 118 707,33 \$.

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. d'accorder un contrat de services professionnels à l'équipe lauréate du concours de design en architecture du paysage pluridisciplinaire pour le réaménagement du parc Elgar (Dan-Hanganu) composée des firmes *Projet paysage inc.*, *Blanchette architectes* et *Le groupe conseil Génipur inc.* pour un montant de 130 000 \$, toutes taxes comprises;
2. d'autoriser la signature de la convention, à intervenir, entre les firmes *Projet paysage inc.*, *Blanchette architectes* et *Le groupe conseil Génipur inc.* et l'arrondissement de Verdun selon les termes du règlement du concours de design en architecture du paysage pluridisciplinaire pour le réaménagement du parc Elgar (Dan-Hanganu) adopté le 7 septembre 2021 et la dérogation à l'application de la *Loi sur les cités et villes* obtenue du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations inscrites à l'intervention financière.

20.01 1226811001

CA22 210016

Approuver le prolongement du bail intervenu entre la Ville de Montréal et la *Concertation en développement social de Verdun*, et ce, pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 juillet 2023 suivant les mêmes modalités. (1192586008)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'approuver le prolongement du bail intervenu entre la Ville de Montréal et la *Concertation en développement social de Verdun*, et ce, pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 juillet 2023 suivant les mêmes modalités.

20.02 1192586008

CA22 210017

Dépôt de la liste des bons de commande approuvés ainsi que la liste des factures non associées à un bon de commande pour les périodes de novembre et décembre 2021. (1228225002)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'accepter le dépôt de la liste des bons de commande approuvés ainsi que la liste des factures non associées à un bon de commande pour les périodes de novembre et décembre 2021.

30.01 1228225002

CA22 210018

Dépôt, pour information, des virements de crédits du budget de fonctionnement et du programme décennal d'immobilisations (PDI) pour les périodes de novembre et décembre 2021. (1228225003)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'autoriser le dépôt, pour information, des virements de crédits du budget de fonctionnement et du programme décennal d'immobilisations (PDI) pour les périodes de novembre et décembre 2021.

30.02 1228225003

CA22 210019

**Dépôt des rapports budgétaires pour les périodes de novembre et décembre 2021.
(1228225004)**

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par le conseiller Enrique Machado

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'accepter le dépôt des rapports budgétaires pour les périodes de novembre et décembre 2021 par la Direction des services administratifs, et ce, à titre informatif.

30.03 1228225004

CA22 210020

Adoption, sans changement, du *Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Verdun* (RCA21 210020). (1219198006)

Vu l'avis de motion donné du *Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Verdun* par le conseiller Benoit Gratton lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 décembre 2021;

Vu le dépôt du projet de règlement intitulé « *Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Verdun* »; par le conseiller Benoit Gratton lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 décembre 2021;

Attendu que lors de sa séance ordinaire tenue le 7 décembre 2021, le conseil d'arrondissement de Verdun a, par l'adoption de sa résolution n° CA21 210283, adopté le *Projet de règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Verdun* (RCA21 210020P);

Attendu qu'une consultation écrite d'une durée de 15 jours a été tenue au cours de la période s'étendant du 3 au 17 janvier 2022;

Attendu qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribuées aux membres du conseil d'arrondissement plus de 72 heures avant la présente séance;

Attendu que l'objet est détaillé au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par la conseillère Kaïla A. Munro

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'adopter, sans changement, le *Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Verdun* (RCA21 210020).

40.01 1219198006

CA22 210021

Adoption, sans changement, du Règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial (exercice financier 2022) (RCA22 210001). (1216811014)

Vu l'avis de motion donné du *Règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial (exercice financier 2022)* par la conseillère Kaïla A. Munro lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 décembre 2021;

Vu le dépôt du projet de règlement intitulé « *Règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial (exercice financier 2022)* » par la conseillère Kaïla A. Munro lors de la même séance ordinaire du conseil d'arrondissement;

Attendu qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribuées aux membres du conseil d'arrondissement plus de 72 heures avant la présente séance;

Attendu que l'objet, le coût, le mode de financement et le mode de paiement de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par la conseillère Kaïla A. Munro

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'adopter, sans changement, le *Règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial (exercice financier 2022)* (RCA22 210001).

40.02 1216811014

CA22 210022

Adoption, sans changement, du Règlement autorisant un emprunt de 3 275 000 \$ pour la réalisation de travaux d'aménagement de divers parcs, pistes cyclables, terrains de jeux et de mise en valeur des berges (RCA22 210002). (1218286009)

Vu l'avis de motion donné du *Règlement autorisant un emprunt de 3 275 000 \$ pour la réalisation de travaux d'aménagement de divers parcs, pistes cyclables, terrains de jeux et de mise en valeur des berges* par le conseiller Benoit Gratton lors de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 10 janvier 2022;

Vu le dépôt du projet de règlement intitulé « *Règlement autorisant un emprunt de 3 275 000 \$ pour la réalisation de travaux d'aménagement de divers parcs, pistes cyclables, terrains de jeux et de mise en valeur des berges* » par le conseiller Benoit Gratton lors de la même séance extraordinaire du conseil d'arrondissement;

Attendu qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribuées aux membres du conseil d'arrondissement plus de 72 heures avant la présente séance;

Attendu que l'objet, le coût, le mode de financement et le mode de remboursement de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par la conseillère Kaïla A. Munro

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'adopter, sans changement, le *Règlement autorisant un emprunt de 3 275 000 \$ pour la réalisation de travaux d'aménagement de divers parcs, pistes cyclables, terrains de jeux et de*

mise en valeur des berges (RCA22 210002).

40.03 1218286009

CA22 210023

Adoption, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA08 210003) (PPCMOI), d'une résolution afin de permettre la transformation du bâtiment existant comprenant le retrait d'une suite commerciale et l'ajout d'un logement en dérogeant aux exigences minimales de stationnement prévues à la réglementation, situé au 1061 à 1065 rue de l'Église et au 4087 au 4099, rue Lanouette, lot 1 154 097. (1219198002)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'adopter, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA08 21003), une résolution afin de permettre la transformation du bâtiment existant comprenant le retrait d'une suite commerciale et l'ajout d'un logement en dérogeant aux exigences minimales de stationnement prévues à la réglementation - Lot 1 154 097

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au terrain formé du lot 1 154 097 et des emprises des voies publiques des rues adjacentes (rue de l'Église et rue Lanouette) illustré à l'annexe A déposée en pièce jointe au présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation du bâtiment existant comprenant le remplacement d'une suite commerciale par un nouveau logement sans respecter les exigences minimales de stationnement prévues à la réglementation est autorisée conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est permis de déroger à l'article 90 du *Règlement de zonage* (1700) afin que le projet ne comporte aucune case de stationnement sur le site à la fin des travaux.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. La délivrance d'un permis de transformation visé par la présente résolution est conditionnelle au maintien des cinq (5) autres logements présents dans le bâtiment.

SECTION IV

CONDITIONS LIÉES AU PERMIS DE TRANSFORMATION

4. La délivrance d'un permis de transformation visé par la présente résolution est conditionnelle au maintien des cinq (5) autres logements présents dans le bâtiment.

5. L'emprise doit être aménagée avec des couvres-sols, plantes et arbustes, sauf pour les accès piétons aux bâtiments et les espaces pour vélos.

6. L'aménagement de l'emprise doit comprendre une rampe permettant de favoriser l'accessibilité au bâtiment.

7. La demande de permis de transformation déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager traitant des superficies libres de l'ensemble du terrain, incluant, les terrasses privées ou communes, les bacs de plantation et les emprises.

Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des arbres ou arbustes devant être plantés sur le site.

8. Les végétaux plantés sur le site doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin. Le cas échéant, un végétal doit être remplacé par un autre de même essence ou par un végétal d'une essence équivalente.

9. L'aménagement de l'emprise et le respect des articles 6 et 7 doit être terminé dans les six (6) mois suivant la fin des travaux de déminéralisation (enlèvement de l'asphalte) de l'emprise publique, effectués par l'arrondissement.

10. Aucune case de stationnement n'est autorisée sur le site.

SECTION V

DÉLAI DE RÉALISATION

11. Les travaux de construction conformes à la présente résolution et aux autres dispositions de zonage doivent être amorcés dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

Annexe A

Plan de cadastre préparé le 27 avril 2018 par Jacques Poupard, arpenteur-géomètre.

40.04 1219198002

CA22 210024

Adoption, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA08 210003) (PPCMOI)*, d'une résolution afin de permettre la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de 3 étages comprenant 15 logements réalisée dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL) situé au 3901, rue Ross - Lot 1 154 176. (1215999019)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'adopter en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA08 210003) (PPCMOI)*, une résolution afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 étages comprenant 15 logements dans le cadre de l'*initiative pour la création rapide de logements (ICRL)* au 3901, rue Ross– Lot 1 154 176.

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au terrain formé du lot 1 154 176 illustré à l'annexe A déposée en pièce jointe au présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 étages est autorisée afin de créer 15 logements

abordables dans le cadre de l'*Initiative de création rapide de logements* (ICRL), conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est permis de déroger aux usages autorisés à la grille des usages et normes E02-72 afin d'autoriser l'usage « habitation multifamiliale (h4) ». De plus, les marges de recul sont établies à un minimum de 1,5 m pour la cour arrière, à un minimum de 1,2 m et 4 m pour les cours latérales et un minimum de 2 m pour la cour avant. Enfin, la hauteur maximale du bâtiment est établie à 3 étages, rapport espace bâti / terrain est établi à un maximum de 0,85 et le coefficient d'occupation du sol (COS) est établi à un minimum de 0,85 et un maximum de 2,0.

Il est également permis de déroger aux articles 83, 85 et 163 du *Règlement de zonage* (1700).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

SECTION III

CONDITIONS LIÉES À LA TRANSFORMATION DU BÂTIMENT

3. Une clôture doit être implantée dans la cour latérale afin de délimiter le site du projet de celui du bâtiment voisin situé sur la rue Hickson.

4. Exiger 6 unités de stationnement extérieur pour vélo malgré les dispositions prévues aux articles 107.3 à 108.4 du *Règlement de zonage* (1700).

5. Exiger la conservation des 4 arbres localisés dans la cour latérale, de l'arbre localisé dans la cour arrière et de l'arbre localisé dans la cour avant tel qu'indiqué aux plans.

SECTION IV

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018), les travaux suivants doivent être soumis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu de la présente section :

- 1° une construction d'un bâtiment d'insertion.

Les objectifs et critères de la présente section s'appliquent aux fins de la délivrance des permis ou certificats mentionnés au premier alinéa.

SOUS-SECTION 2

OBJECTIFS

7. Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

- 1° créer une architecture de qualité supérieure qui s'harmonise avec celle des bâtiments déjà construits dans la zone et les zones voisines.

SOUS-SECTION 3

CRITÈRES

8. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs d'aménagement sont les suivants :

- 1° la similarité des matériaux de revêtement extérieur;
- 2° la présence et similarité d'appareils de maçonnerie;
- 3° le respect de la volumétrie et des proportions des bâtiments voisins;
- 4° la similarité de la composition de la fenestration;
- 5° la qualité des composantes ornementales et stylistiques de même que la qualité de la modulation des murs;
- 6° l'implantation du bâtiment en continuité des lignes de perspectives ou à l'aboutissement des lignes de perspectives créées par l'ensemble des constructions dans la zone et les zones voisines;
- 7° favoriser l'accessibilité universelle du bâtiment, notamment par la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre le bâtiment et une voie

publique et l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès.

SECTION V

DÉLAI DE RÉALISATION

9. Les travaux de construction conformes à la présente résolution et aux autres dispositions de zonage doivent être amorcés dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

Annexe A

Plan de cadastre préparé le 28 septembre 2021, par Jean-Philippe Giguère, arpenteur-géomètre.

40.05 1215999019

CA22 210025

Adoption, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA08 210003) (PPCMOI)*, d'un premier projet de résolution afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel familial de 4 logements sur 3 étages, situé au 3910, rue Newmarch - Lot 1 153 953. (1215999013)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'adopter en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA08 210003)*, un premier projet de résolution afin de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel familial de 4 logements sur 3 étages, situé au 3910, rue Newmarch – Lot 1 153 953

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au terrain formé du lot 1 153 953 illustré à l'annexe A déposée en pièce jointe au présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un bâtiment résidentiel familial de 4 logements sur 3 étages, situé au 3910, rue Newmarch est autorisée sur le lot 1 153 953, conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est permis de déroger aux normes à la grille des usages et normes H02-67 afin d'établir la superficie minimale du terrain à 145 m² alors que la superficie minimale exigée est de 210 m², la profondeur minimale du terrain à 19 mètres, la largeur minimale du terrain à 7,5 mètres et la largeur minimale du bâtiment à 7 mètres. Les marges de recul sont établies à un minimum de 3 mètres pour la marge avant principale (rue Newmarch), à 0 mètre pour les marges latérales et la marge avant secondaire (rue Hickson) et à 0 mètre pour la marge arrière. Enfin, la hauteur maximale du bâtiment est établie à 3 étages, le rapport espace bâti / terrain est établi à un maximum de 0,80 et le coefficient d'occupation du sol (COS) est établi à un minimum de 0,80 et un maximum de 2,3.

Il est également permis de déroger aux articles 83, 83.3 , 85,163, 184 et 186.4 du *Règlement de zonage* (1700).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

SECTION III

CONDITIONS LIÉES À LA TRANSFORMATION DU BÂTIMENT

3. Exiger 4 unités de stationnement pour vélos extérieures malgré les dispositions prévues aux articles 107.3 à 108.4 du *Règlement de zonage* (1700);
4. Exiger la plantation d'un arbre dans la cour avant et un arbre dans la cour arrière.

SECTION IV

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018), les travaux suivants doivent être soumis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu de la présente section :

- 1° une construction d'un bâtiment d'insertion.

Les objectifs et critères de la présente section s'appliquent aux fins de la délivrance des permis ou certificats mentionnés au premier alinéa.

SOUS-SECTION 2

OBJECTIFS

6. Les objectifs d'aménagement sont les suivants :
 - 1° créer une architecture de qualité supérieure qui s'harmonise avec celle des bâtiments déjà construits dans la zone et les zones voisines.

SOUS-SECTION 3

CRITÈRES

7. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs d'aménagement sont les suivants :
 - 1° la similarité des matériaux de revêtement extérieur;
 - 2° la présence et similarité d'appareils de maçonnerie;
 - 3° le respect de la volumétrie et des proportions des bâtiments voisins;
 - 4° la similarité de la composition de la fenestration;
 - 5° la qualité des composantes ornementales et stylistiques de même que la qualité de la modulation des murs;
 - 6° l'implantation du bâtiment en continuité des lignes de perspectives ou à l'aboutissement des lignes de perspectives créées par l'ensemble des constructions dans la zone et les zones voisines;
 - 7° favoriser l'accessibilité universelle du bâtiment, notamment par la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre le bâtiment et une voie publique et l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès.

SECTION V

DÉLAI DE RÉALISATION

8. Les travaux de construction conformes à la présente résolution et aux autres dispositions de zonage doivent être amorcés dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

Annexe A

Plan de cadastre préparé le 2 avril 2020, par Michel Laferrière, arpenteur-géomètre.

40.06 1215999013

CA22 210026

Adoption, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA08 210003) (PPCMOI)*, d'un premier projet de résolution afin de permettre la démolition de 3 bâtiments principaux, des bâtiments accessoires et la construction d'un bâtiment de 4 étages et de 57 logements, situés au 3967 à 4003, rue Verdun - Lots 1 153 837, 1 153 838, 1 153 839, 1 153 840 et une partie du lot 1 153 861. (1215291006)

Il est proposé par le conseiller Benoit Gratton

appuyé par la conseillère Véronique Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'adopter, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA08 210003) (PPCMOI)*, un premier projet de résolution afin de permettre la démolition de 3 bâtiments principaux, des bâtiments accessoires et la construction d'un bâtiment de 4 étages et de 57 logements, situés au 3967 à 4003, rue Verdun - lots 1 153 837, 1 153 838, 1 153 839, 1 153 840 et une partie du lot 1 153 861.

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au terrain formé des lots 1 153 837, 1 153 838, 1 153 839, 1 153 840 et d'une partie du lot 1 153 861 réunifiés pour proposer la création du lot 6 481 690 illustré à l'annexe A déposée en pièce jointe au présent sommaire.

Une opération cadastrale doit être déposée visant à soustraire une partie du lot 1 153 861, afin que le site assujéti à la résolution soit d'une superficie maximale totale de 2 100 mètres carrés.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition des bâtiments existants et la construction et l'occupation d'un nouveau bâtiment d'un maximum de 57 logements sur ce même emplacement sont autorisées conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est permis de déroger aux usages autorisés à la grille des usages et normes H02-68, afin de construire un bâtiment de la classe d'usages h4 comportant 57 logements. Le nombre maximal de logements, la marge minimale avant, la marge minimale arrière, la hauteur maximale en étages et en mètres, le rapport bâti-terrain maximal et le coefficient d'occupation au sol maximal sont prescrits à la présente résolution.

Il est également permis de déroger aux articles 85, 94, 95, 108.1, 114 et 175 au *Règlement de zonage (1700)*.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. La délivrance d'un permis de démolition ou de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire irrévocable, d'une somme de 525 000 \$, émise par une institution bancaire.

4. La garantie visée à l'article 3 demeure en vigueur jusqu'à ce que la construction du bâtiment visé par la présente résolution soit complétée. La garantie est d'une durée d'un an et est renouvelable automatiquement à l'échéance pour une période d'un an, pour toute la durée de ces travaux.

Si la garantie n'est pas renouvelée conformément au premier alinéa ou que les travaux de construction ne sont pas exécutés conformément à la présente résolution, le conseil d'arrondissement de Verdun peut réaliser la garantie.

SECTION IV

CONDITIONS LIÉES À LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS

5. La démolition des bâtiments identifiés par les numéros 3967-71, 3981-83 et 3995-4003 rue de Verdun et des bâtiments accessoires est autorisée.

6. Une demande d'autorisation de démolition doit être déposée en même temps que la première demande de permis de construction du bâtiment autorisée par la présente résolution.

7. Les demandes d'autorisation de démolition doivent être déposées dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

8. Si les travaux de construction conformes à la présente résolution et aux autres dispositions de zonage ne commencent pas dans les 6 mois suivant la fin des travaux de démolition du bâtiment, le terrain doit être remblayé, nivelé et gazonné.

Les travaux de démolition comprennent l'enlèvement du toit, des murs extérieurs et des cloisons intérieures du bâtiment.

SECTION V

CONDITIONS LIÉES AU SITE ET À LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

9. Le bâtiment doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 4 étages et 14 mètres pour le premier volume adjacent à la rue de Verdun;
- 3 étages et 11 mètres pour le second volume situé à l'arrière du premier volume.

La hauteur maximale en mètres est mesurée entre le niveau du trottoir et le niveau du toit du volume en question.

10. Le bâtiment doit respecter un rapport bâti-terrain maximal de 0,60, excluant la superficie du sous-sol. La superficie du sous-sol peut occuper un maximum de 85 % du site décrit à l'article 1.

11. Le bâtiment doit respecter un coefficient d'occupation du sol maximal de 2,0.

12. Le bâtiment doit respecter les marges et espaces suivants :

- la marge avant minimale est de 2 mètres;
- la marge arrière minimale est de 3 mètres;
- l'espace minimal entre les 2 volumes du bâtiment est de 8 mètres;
- les marges latérales minimales vis-à-vis le volume de 3 étages du bâtiment sont de 5 mètres, sauf pour un volume situé au rez-de-chaussée et comprenant une issue.

13. Aux fins de l'application du *Règlement de zonage* (1700) quant à l'occupation autorisée dans les cours, l'ensemble des cours du site est considéré comme une cour arrière, à l'exception de la cour avant, face à la rue de Verdun.

14. Une saillie du bâtiment doit se situer à un minimum de 1 mètre de la ligne arrière du terrain.

15. Un écran métallique végétalisé situé sur une terrasse au 3^e étage peut être d'une hauteur maximale de 3 mètres. Chaque écran est localisé de façon à séparer les terrasses privées de logements distincts.

16. Le bâtiment doit, dans un espace intérieur situé au sous-sol, être équipé des supports métalliques conformes au *Règlement de zonage* (1700) permettant de stationner un minimum de 57 vélos.

17. Un accès distinct pour les vélos, d'une largeur minimale de 1,5 mètre, doit être aménagé entre le sous-sol et le domaine public. La porte donnant sur cet accès doit être munie d'un mécanisme d'ouverture automatique.

18. En plus des vélos exigés à l'article 16, chaque logement doit également être muni d'un support métallique conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* (1700) et les conditions suivantes doivent être respectées :

- le support à vélo est adjacent à chacun des logements;
- une passerelle extérieure d'un minimum de 1,5 mètre de largeur remplace la largeur exigée de 2 mètres de largeur pour la manœuvre, à l'article 108.1 du *Règlement de zonage* (1700);
- un ascenseur d'une dimension minimale de 1,6 mètres par 2,2 mètres est prévu et dessert tous les niveaux du bâtiment;
- toutes les portes donnant accès à l'ascenseur doivent être dotées de portes coulissantes munies de mécanismes d'ouverture automatique à chaque niveau, sauf pour le sous-sol où une porte battante munie d'un mécanisme d'ouverture automatique est autorisée;
- chaque escalier hélicoïdal extérieur est muni d'une glissière antidérapante d'au moins 10 centimètres de largeur permettant d'y faire circuler une roue de vélo.

19. Un local d'entretien des vélos doit être aménagé au sous-sol et situé à moins de 20 mètres de la porte donnant sur l'accès distinct menant vers le domaine public, décrit à l'article 17.

20. Un espace de stationnement est autorisé au sous-sol du bâtiment. Cet espace doit respecter les conditions suivantes :

- les 4 premières cases fournies sont munies d'un équipement de recharge électrique pour un véhicule routier personnel;
- un maximum de 16 cases de stationnement est autorisé;
- la pente maximale de l'accès extérieur au sous-sol est de 14 %;
- l'accès véhiculaire et la porte de garage sont d'une largeur minimale de 2,8 mètres.

21. Les bacs et contenants de matières putrescibles et recyclables doivent être entreposés à l'intérieur du sous-sol du bâtiment et déposés à l'extérieur, le jour des collectes, sur une surface prévue à cette fin.

22. Le calcul de l'espace libre résiduaire du site n'inclut pas le toit du sous-sol. Ce toit doit comporter :

- un minimum de 6 bacs ayant une profondeur de sols d'au moins 1 mètre permettant la plantation de plantes, d'arbustes et d'arbres;
- une superficie minimale de 5 mètres carrés dédiée à l'agriculture urbaine.

23. Des arbres doivent être plantés sur le site, en fonction des cours suivantes :

- un minimum de 7 arbres en cour avant;
- un minimum de 6 arbres en cour arrière;
- un minimum de 6 arbres dans la cour intérieure, entre les 2 volumes du bâtiment;
- un minimum de 4 arbres dans les cours latérales, vis-à-vis le volume de 3 étages du bâtiment.

24. Le toit du bâtiment doit comporter des toits verts totalisant une superficie minimale de 750 mètres carrés.

25. La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager traitant des superficies libres de l'ensemble du terrain, incluant, les terrasses privées ou communes, les équipements communautaires, les bacs de plantation, les espaces d'entreposage de bacs de déchets ou de recyclage, les toits verts et les accès piétons.

Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, l'épaisseur des sols supportant les plantations ainsi que le nombre, la variété et la dimension des arbres ou arbustes devant être plantés sur le site.

26. Les végétaux plantés sur le site et ceux mentionnés aux articles 22, 23 et 24 doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin. Le cas échéant, un végétal doit être remplacé par un autre de même essence ou par un végétal d'une essence équivalente.

SECTION VI

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27. Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018), les travaux suivants doivent être soumis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu de la présente section :

- 1° une construction, incluant l'aménagement paysager;
- 2° un agrandissement;
- 3° une modification à l'apparence extérieure, à un accès, à une issue ou à l'ascenseur du bâtiment;
- 4° une modification à l'implantation.

Les objectifs et critères de la présente section s'appliquent aux fins de la délivrance des permis ou certificats mentionnés au premier alinéa.

SOUS-SECTION 2

OBJECTIFS

28. Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

- 1° assurer la construction d'un bâtiment de qualité architecturale supérieure et durable;
- 2° favoriser la construction d'un bâtiment présentant une architecture contemporaine qui respecte le milieu d'insertion;
- 3° permettre la réalisation de logements destinés à plusieurs types de ménages, dont certains logements familiaux;
- 4° concevoir un aménagement paysager de qualité et réduire les impacts du projet sur l'effet d'îlots de chaleur urbaine en favorisant le verdissement;
- 5° construire un bâtiment mettant de l'avant les principes du développement durable et priorisant les mobilités actives.

SOUS-SECTION 3

CRITÈRES

29. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs d'aménagement sont les suivants :

- 1° favoriser une composition architecturale respectant les caractéristiques architecturales pertinentes sur la rue de Verdun;
- 2° la volumétrie du bâtiment doit tendre à affirmer le caractère du projet;
- 3° favoriser un alignement de la façade correspondant aux bâtiments adjacents;
- 4° favoriser l'usage de matériaux de revêtement de qualité;
- 5° favoriser un revêtement de métal d'une épaisseur supérieure, le long des passerelles et à l'entrée des logements;
- 6° souligner la présence de l'entrée principale du bâtiment par la volumétrie, le revêtement extérieur et le traitement des saillies;
- 7° favoriser la percolation de l'eau dans le sol;
- 8° maximiser les espaces en pleine terre et la plantation d'arbustes et d'arbres sur les espaces libres résiduels du terrain, excluant le toit du sous-sol;
- 9° assurer un ensoleillement naturel sur les terrains voisins;
- 10° favoriser les mesures bioclimatiques dans l'architecture du bâtiment;
- 11° favoriser les cultivars de plantes pollinisatrices pour les toitures vertes du bâtiment;
- 12° assurer une accessibilité universelle et par vélo aux logements.

SECTION VII

DÉLAI DE RÉALISATION

30. Les travaux de construction conformes à la présente résolution et aux autres dispositions de zonage doivent être amorcés dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

Annexe A

Plan de cadastre proposant la création du lot 6 481 690, préparé le 1^{er} novembre 2021 par Jean-Phillippe Giguère, arpenteur-géomètre, et estampillé en date du 14 janvier 2022 par la Division de l'urbanisme.

40.07 1215291006

CA22 210027

Demande de dérogation mineure au *Règlement de zonage (1700)* afin de régulariser le frontage du lot 1 153 672 du cadastre du Québec et la largeur du bâtiment sis au 4005-4007, boulevard LaSalle (6,53 m au lieu de 7 m minimum) dans le but de permettre la mise aux normes de deux duplex (3999-4001 et 4005-4007, boulevard LaSalle). (1217680005)

Il est proposé par le conseiller Enrique Machado

appuyé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'accorder une dérogation mineure au *Règlement de zonage (1700)* afin de régulariser le frontage du lot 1 153 672 du cadastre du Québec et la largeur du bâtiment sis au 4005-4007, boulevard LaSalle (6,53 m au lieu de 7 m minimum) dans le but de permettre la mise aux normes de deux duplex (3999-4001 et 4005-4007, boulevard LaSalle).

40.08 1217680005

CA22 210028

Demande d'approbation d'une opération cadastrale assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) portant sur 2 terrains adjacents au tronçon d'une voie publique identifiée comme route du parcours riverain ou voie panoramique afin de remplacer les lots n^{os} 1 153 667 et 1 153 672 par les lots rénovés n^{os} 6 467 635 et 6 467 636 (3999-4001 et 4005-4007 boulevard Lasalle). (1227325001)

Il est proposé par le conseiller Enrique Machado

appuyé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'approuver une opération cadastrale assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) portant sur 2 terrains adjacents au tronçon d'une voie publique identifiée comme route du parcours riverain ou voie panoramique afin de remplacer les lots n^{os} 1 153 667 et 1 153 672 par les lots rénovés n^{os} 6 467 635 et 6 467 636 (3999-4001 et 4005-4007, boulevard Lasalle).

40.09 1227325001

CA22 210029

Modification de la résolution CA21 210045 (approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ayant pour objet de permettre l'agrandissement en hauteur (ajout d'une construction hors toit) du bâtiment situé aux 1467-1469, rue Stephens)

Considérant la demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre l'agrandissement en hauteur (ajout d'une construction hors toit) du bâtiment situé aux 1467-1469, rue Stephens (1213203003);

Considérant que lors de sa séance ordinaire du 2 mars 2021, le conseil d'arrondissement a, par l'adoption de sa résolution n° CA21 210045, décidé d'approuver, conformément à la sous-section 10 de la section 1 du chapitre 9 du *Règlement de zonage* (1700), les plans, les élévations et la coupe, pages A-04 à A-10, préparés par Gilbert Riel, architecte (Riel Regimbald architectes), déposés, estampillés et datés du 18 février 2021 par la Division de l'urbanisme, accompagnant une demande de permis d'agrandissement (par l'ajout d'une construction hors toit) du bâtiment situé aux 1467-1469, rue Stephens;

Considérant que cette résolution aurait dû comprendre deux précisions;

Il est proposé par le conseiller Enrique Machado

appuyé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de modifier la résolution n° CA21 210045 qui avait pour objet d'approuver, conformément à la sous-section 10 de la section 1 du chapitre 9 du *Règlement de zonage* (1700), les plans, les élévations et la coupe, pages A-04 à A-10, préparés par Gilbert Riel, architecte (Riel Regimbald architectes), déposés, estampillés et datés du 18 février 2021 par la Division de l'urbanisme, accompagnant une demande de permis d'agrandissement (par l'ajout d'une construction hors toit) du bâtiment situé aux 1467-1469, rue Stephens afin de préciser que cette approbation est conditionnelle à ce que :

- 1° le clin horizontal soit de couleur pâle, gris métallique;
- 2° malgré ce qui est illustré aux plans, la construction hors toit puisse être d'une profondeur de 4,57 m (15 pi), en retrait de 2,76 m (9½ pi) du mur arrière.

40.10

CA22 210030

Nommer Monsieur André Lavoie, chef de division des ressources humaines de l'arrondissement de Verdun, à titre de directeur intérimaire de la Direction des services administratifs jusqu'au retour de Madame Annick Duchesne à son poste. (1229016001)

Il est proposé par le conseiller Enrique Machado

appuyé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de nommer M. André Lavoie, chef de division des ressources humaines de l'arrondissement de Verdun, à titre de directeur intérimaire de la Direction des services administratifs jusqu'au retour de M^{me} Annick Duchesne à son poste

51.01 1229016001

CA22 210031

Dépôt, pour information, des comptes rendus approuvés par les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) des séances tenues du 17 août au 14 décembre 2021. (1214422010)

Il est proposé par la conseillère Véronique Tremblay

appuyé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de prendre acte du dépôt, pour information, des comptes rendus approuvés par les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), des séances tenues du 17 août au 14 décembre 2021.

60.01 1214422010

CA22 210032

Dépôt, pour information, de la liste des décisions déléguées prises par la Direction du développement du territoire et des études techniques (DDTET) pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2021. (1214422011)

Il est proposé par la conseillère Véronique Tremblay

appuyé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de prendre acte du dépôt, pour information, de la liste des décisions déléguées prises par la Direction du développement du territoire et études techniques (DDTET) au cours de la période s'étendant du 1^{er} août au 31 décembre 2021.

60.02 1214422011

CA22 210033

Dépôt du rapport sur la consultation écrite d'une durée de 15 jours sur le projet de résolution n° CA21 210285 adopté en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA08 210003) afin de permettre la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de 3 étages comprenant 15 logements réalisée dans le cadre de l'*Initiative pour la création rapide de logements* (ICRL) situé au 3901, rue Ross. (1221908002)

Il est proposé par la conseillère Véronique Tremblay

appuyé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de prendre acte du rapport sur la consultation écrite d'une durée de 15 jours sur le projet de résolution n° CA21 210285 adopté en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA08 210003) afin de permettre la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de 3 étages comprenant 15 logements

réalisée dans le cadre de l'*Initiative pour la création rapide de logements* (ICRL) situé au 3901, rue Ross.

60.03 1221908002

CA22 210034

Dépôt du rapport sur la consultation écrite d'une durée de 15 jours sur le *Projet de règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Verdun* (RCA21 210020P). (1221908003)

Il est proposé par la conseillère Véronique Tremblay

appuyé par la conseillère Céline-Audrey Beaugard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de prendre acte du rapport sur la consultation écrite d'une durée de 15 jours portant sur le *Projet de règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement de Verdun* (RCA21 210020P).

60.04 1221908003

CA22 210035

Dépôt de la liste des dossiers concernant l'arrondissement inscrits à l'ordre du jour du comité exécutif et du conseil municipal au cours de la période s'étendant du 10 novembre 2021 au 24 janvier 2022. (1221908001)

Il est proposé par la conseillère Véronique Tremblay

appuyé par la conseillère Céline-Audrey Beaugard

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de prendre acte du dépôt de la liste des dossiers concernant l'arrondissement ou qui ont un impact significatif sur la communauté verdunoise qui ont été inscrits à l'ordre du jour des séances du comité exécutif et du conseil municipal au cours de la période s'étendant du 10 novembre 2021 au 24 janvier 2022.

60.05 1221908001

Communication des conseillers au public

Aucune intervention n'est faite par les membres du conseil à l'occasion de ce point de l'ordre du jour.

70.01

Affaires nouvelles

Aucun sujet n'est discuté à l'occasion de ce point de l'ordre du jour.

70.02

Levée de la séance

Il est proposé par la conseillère Sterling Downey

appuyé par la conseillère Kaïla A. Munro

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

de lever la séance à 21 h 58.

70.04

MARIE-ANDRÉE MAUGER
MAIRESSE D'ARRONDISSEMENT

MARIO GERBEAU
SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT